



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2011-105-A DU 15 AVR. 2011
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « France Apprentissage – Fonds de Dotation pour la Promotion et
le Développement de l'Apprentissage »**

**LE PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean-Marie DUSSEIGNEUR, fondateur du fonds de dotation « France Apprentissage – Fonds de Dotation pour la Promotion et le Développement de l'Apprentissage », du 14 décembre 2010 (réceptionnée en préfecture le 20 décembre 2010, complétée le 22 mars 2011) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « France Apprentissage – Fonds de Dotation pour la Promotion et le Développement de l'Apprentissage » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « France Apprentissage – Fonds de Dotation pour la Promotion et le Développement de l'Apprentissage » est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont les suivants :

- ◆ l'animation et le développement d'un portail internet www.franceapprentissage.fr ;
- ◆ l'assistance aux très petites entreprises (TPE) pour faciliter les procédures d'embauche d'apprentis ;
- ◆ la création de bourses d'apprentis destinées à faciliter leur insertion sociale, leur mobilité, leur accès au logement et leur embauche par les entreprises ;
- ◆ le soutien aux projets expérimentaux et innovants dans les entreprises et dans les cfa ;
- ◆ l'organisation de forums de l'apprentissage et de tout événement ou action de communication visant la promotion de l'apprentissage ;
- ◆ la création, la gestion et le développement de toutes actions, services ou établissements nécessaires à la poursuite de son objet et de ses buts ;
- ◆ la création ou la participation à d'autres fonds de dotation, projets, missions ou toutes personnes morales en vue de la poursuite de finalités se rattachant à l'un des objet spécifiés ci-dessus.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par voie électronique : site internet, envoi d'e-mailings.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques
et de la citoyenneté

Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.